



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.41
9 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point III de l'ordre du jour

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

Argentine, Bahamas, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Egypte, El Salvador, Guatemala, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution

Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Préoccupée de ce que la demande, la production, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes sont devenus l'un des dangers les plus graves pour la santé et le bien-être des peuples, qui influent négativement sur les structures politiques, économiques, sociales et culturelles de toutes les sociétés,

Reconnaissant que les agissements criminels des trafiquants de drogues et leur réseau commercial déstabilisent les économies, influent négativement sur le développement de nombreux pays et menacent la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté des Etats,

Inquiète de voir que le trafic de drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés,

Réaffirmant le principe de la responsabilité collective de tous les Etats en matière de lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que les gouvernements de certains pays s'efforcent sérieusement d'appliquer des programmes de remplacement des cultures, de développement rural intégré et d'interdiction, que la coopération économique et technique internationale s'est néanmoins révélée jusqu'ici insuffisante pour qu'ils produisent leurs effets et qu'elle devra par conséquent être considérablement augmentée,

Considérant qu'il faut prendre les mesures voulues pour éviter que soient cultivées illicitement des plantes qui contiennent des stupéfiants et des substances psychotropes, comme le pavot, le coca et le cannabis, et que soient fabriquées des substances psychotropes qui ne sont pas utilisées à des fins industrielles, scientifiques ou traditionnelles,

Rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration 1/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui sont le cadre approprié pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue 2/,

Reconnaissant la nécessité d'un accord de coopération internationale dans des domaines tels que le traitement douanier préférentiel pour les produits de remplacement, le contrôle des substances chimiques utilisées pour produire des drogues et des substances psychotropes illicites, les conséquences sociales et économiques des transferts et du blanchissage des fonds provenant du trafic de drogues, qui exercent une influence négative sur l'ordre économique des pays,

Reconnaissant que le travail remarquable de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes est gravement entravé par le manque de ressources en personnel et de ressources financières,

Rappelant sa résolution 43/122 du 2 décembre 1988 et la résolution 3 de la Conférence pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui ont reconnu, notamment, que la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants avaient besoin d'urgence de ressources supplémentaires, en ce qui concerne tant les ressources en personnel que les ressources financières,

Rappelant aussi sa résolution 43/121 du 8 décembre 1988 dans laquelle elle a, notamment, condamné énergiquement les activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et fait appel aux organismes internationaux compétents et au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour qu'ils accordent un rang de priorité élevé à l'étude des propositions tendant à s'attaquer à ce problème,

Tenant compte de sa résolution 44/16 du 1er novembre 1989, par laquelle elle a décidé de se réunir en session extraordinaire pour examiner la question d'une coopération internationale accrue contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

1/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.10) chap. I, sect. B.

2/ Ibid., chap. I, sect. A.

1. Condamne énergiquement le trafic de drogues sous toutes ses formes et prie instamment les Etats de maintenir fermement leur volonté politique de participer à la lutte internationale concertée pour mettre fin à cette activité criminelle;

2. Fait sienne la résolution 1989/20 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1983, et demande instamment aux gouvernements et aux organisations d'adhérer aux principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et d'appliquer les recommandations formulées dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

3. Souligne que la lutte internationale contre le trafic de drogues, l'abus, la commercialisation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes est une responsabilité collective et que son élimination exige une coopération internationale efficace et coordonnée qui tienne compte du principe du respect de la souveraineté et de l'identité culturelle des Etats;

4. Souligne le lien entre la production, l'offre, la demande, le commerce et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes et les conditions économiques, sociales et culturelles des pays touchés;

5. Recommande aux gouvernements des Etats touchés par la production, l'offre, la demande, le commerce, le transit ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes de considérer le problème comme une question prioritaire, en tenant compte des différences et de la diversité des conditions dans lesquelles il se pose dans chaque pays;

6. Prie instamment la communauté internationale de renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui le demandent pour appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de projets de développement rural intégré, dans le respect absolu de la juridiction et de la souveraineté nationales et des traditions culturelles des peuples;

7. Reconnaît l'importance de parvenir à un accord international de coopération sur le traitement préférentiel douanier pour appuyer le développement rural intégré, qui offre des solutions de remplacement économiquement viables;

8. Demande aux pays producteurs de produits chimiques essentiels servant à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes de prendre l'initiative d'adopter un accord international qui soumette l'exportation de ces produits à un contrôle sévère;

9. Prie le Secrétaire général d'entreprendre dès que possible, avec l'aide d'un groupe intergouvernemental d'experts, une étude des conséquences économiques et sociales du trafic illicite de drogues, en vue d'analyser, notamment, les éléments suivants :

/...

a) L'ampleur et les caractéristiques des transactions économiques liées au trafic de drogues à tous les stades - production, trafic et distribution - en vue de déterminer l'influence du transfert et du blanchissage des fonds sur l'ordre économique des pays;

b) Les mécanismes, y compris les mesures législatives, propres à empêcher que les systèmes bancaire et financier internationaux puissent servir à cette activité;

10. Prie aussi le Secrétaire général de demander aux Etats Membres leur opinion sur la portée et le cadre de cette étude, en tenant compte des éléments mentionnés plus haut et de transmettre ces opinions au Groupe d'experts;

11. Estime nécessaire de créer un système permettant d'analyser et de comprendre les modalités, les méthodes et les itinéraires employés par le trafic en transit des stupéfiants et des substances psychotropes pour que les Etats intensifient leur capacité de contrôle le long de ces itinéraires;

12. Condamne énergiquement le commerce illicite d'armes, qui arme les trafiquants de drogues, entraînant une déstabilisation politique et la perte de vies humaines;

13. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux pays où le taux de consommation des stupéfiants et des substances psychotropes est élevé, de prendre des mesures de prévention et de réadaptation aussi bien que des mesures d'ordre politique et juridique encore plus strictes pour supprimer la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et fait appel à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux compétents pour qu'ils accordent une plus grande attention à cet aspect du problème;

14. Prend note avec satisfaction de l'initiative qu'a prise le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue de convoquer une conférence internationale sur la réduction de la demande de drogues;

15. Condamne la publication et la diffusion de documentation qui favorise ou encourage la production et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session sur l'application de sa résolution 43/121 et de la décision 1989/123 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

17. Demande instamment aux Etats Membres d'augmenter considérablement leur contribution au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour lui permettre d'exécuter ses programmes;

18. Fait sienne la résolution 1989/18 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1989;

19. Se déclare gravement préoccupée par la situation actuelle de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des

stupéfiants, dont les ressources budgétaires et les effectifs ont été réduits de 22 %, ce qui compromet leur capacité de s'acquitter comme il convient des nouvelles tâches auxquelles donneront lieu les activités que l'Organisation doit entreprendre pour faire face à la nouvelle dimension du problème de l'abus et du trafic illicite des drogues;

20. Prie le Secrétaire général de prendre d'urgence des dispositions pour augmenter les crédits alloués aux organes des Nations Unies chargés de la lutte contre les stupéfiants, en fixant un objectif de 1 % du total du budget pour l'exercice biennal 1990-1991;

21. Prend note avec satisfaction des résultats de la deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue;

22. Prend acte des rapports du Secrétaire général et le prie de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution et d'établir un rapport annuel détaillé sur les activités internationales en matière de lutte contre la drogue, qui rende compte des travaux réalisés par le système des Nations Unies suivant les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues".
